

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

COMMUNE DE ROBION



Entre :

La Commune de ROBION, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick SINTES**, d'une part ;

Et :

Les militaires de la compagnie de Pertuis représentés par l'Adjudant **Samuel HERMANN**, d'autre part ;

En vue de pratiquer des activités sportives le :

- lundi après-midi de 13h00 à 17h00
- vendredi matin de 8h00 à 13h00

Il a été convenu ce qui suit :

La **salle du judo** située Place du 8 Mai 1945, cadastré sous le n° 0044 section AW, est mise gratuitement à disposition des militaires de la compagnie de Pertuis exclusivement en vue d'exercer des activités sportives dans les conditions définies ci-après :

- 1- Les locaux et voies d'accès seront mis à disposition du club qui devra les restituer en l'état.
- 2- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,

ARTICLE 1 : Préalablement à l'utilisation des locaux, les intervenants reconnaissent :

- Etre couvert à titre individuel par une police d'assurance dans le cadre de la responsabilité civile, au titre des dégâts locataire (incendie, vol...). Une attestation d'assurance devra être déposée en Mairie chaque année.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.
- Avoir pris connaissance avec le représentant de la commune, après une visite des locaux, du matériel et des voies d'accès qui seront utilisées.
- Avoir constaté, avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.

ARTICLE 2 : Au cours de l'utilisation des locaux et du matériel mis à leur disposition, les intervenants s'engagent :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A laisser les locaux dans un parfait état de propreté.
- A signaler en Mairie tout incident ou dégradation.

ARTICLE 3 : L'entrée des locaux est interdite à toute personne étrangère aux activités.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont tenus de ranger les tapis, d'arrêter le chauffage et veiller à ce que toutes les lumières soient éteintes après l'utilisation des locaux.

ARTICLE 5 : La présente convention est valable à compter **du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, tenant du bon fonctionnement du service de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- Par les militaires de la compagnie de Pertuis pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée.

Fait à ROBION, le

Le Maire,
Patrick SINTES.

L'Adjudant
Samuel HERMANN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20241230-AU_2024_061-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025